



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur l'opération dénommée
« aménagement du lot T2 de la ZAC Cassine-Chantemerle »
sur la commune de Chambéry
(département de la Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3946

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3946, déposée complète par Groupe Edouard Denis le 4 août 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 et 29 août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 11 août 2022 ;

Considérant que l'opération consiste en l'aménagement du lot T2 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Cassine-Chantemerle sur la commune de Chambéry (73)¹ qui comprend la construction de trois immeubles de hauteur R+6 à R+7 avec parking en sous-sol commun sur une emprise foncière de 4480 m², pour une surface de plancher globale de 10 025 m² décomposée de la façon suivante :

- PLOT A à usage de bureaux et d'une surface de plancher de 2744 m² ;
- PLOT B à usage de coliving et d'une surface de plancher de 3587 m² ;
- PLOT C à usage de logements et d'une surface de plancher de 3694 m² ;
- s'accompagne par ailleurs des opérations et aménagements suivants :
 - démolition du parking existant ;
 - création d'une zone maraîchère de 1000 m² entre la voie ferrée et l'emprise des bâtiments ;
 - création d'un maillage en modes doux au sein du lot ;
 - suite à impact de 3340 m² de zone humide : création de 237 m² sur site et 1575 m² au marais des Chassettes à La Ravoire ; restauration d'une zone humide dégradée sur le secteur Cassine ; gestion de 3005 m² du marais des Chassettes à La Ravoire ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique n°39, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ D'une superficie globale de 23 ha et ayant fait l'objet d'une étude d'impact en avril 2018, d'un avis n°2017-ARA-AP-00556 de l'Autorité environnementale le 8 juin 2018, d'une actualisation de l'étude d'impact transmise en date du 8 juillet 2019, préalablement à la délivrance d'un arrêté d'autorisation environnementale n°[2020-146](#) en date du 19 février 2020.

Considérant que l'opération est localisée sur un site soumis aux dispositions réglementaires de la zone urbaine de mutation (UM) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Habitat et Déplacements du Grand Chambéry agglomération ainsi qu'aux dispositions d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée au projet global ;

Considérant qu'en matière de gestion de la pollution des sols ;

- l'obligation d'analyse complémentaire des sols à l'échelle des lots était formalisée dans l'arrêté d'autorisation environnementale de la ZAC n°2020-146 en date du 19 février 2020 (article 15.2) ;
- plusieurs études ont été conduites pour caractériser les sols en présence (étude historique et documentaire du 19 décembre 2017 identifiant la présence d'une station-service à proximité du lot T2 ; diagnostics en date des 8 mars 2019, 15 décembre 2020 et 6 octobre 2021 ; évaluation quantitative des risques sanitaires en matière d'exposition au benzène par inhalation d'air intérieur en date du 1^{er} août 2022) ;
- l'usage du site sera réservé uniquement à des établissements n'accueillant pas de public sensible (enfants, personnes âgées, sportifs en exercice) ;
- qu'au regard des conclusions, les terres issues des terrassements sont inertes et pourront être exportées vers une installation de stockage de déchets inertes ou être réemployées sur site ; que l'exposition des populations par inhalation de l'air intérieur apparaît acceptable au regard de l'analyse conduite ;

Considérant que la ZAC Cassine- Chantemerle a fait l'objet d'une étude d'impact d'ensemble actualisée en 2019, que ces impacts sont, de manière générale encadrés par cette étude : que les autres enjeux environnementaux, en lien avec la présente opération, n'ont pas nécessité d'étude complémentaire; que les mesures de la séquence éviter-réduire-compenser dites « ERC » ont intégrées dans l'arrêté d'autorisation environnementale précité et restent applicables pour la présente opération ;

Considérant que les travaux prévus étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que l'opération ne justifie pas la réalisation d'une actualisation de l'évaluation environnementale de la ZAC Cassine-Chantemerle à Chambéry (73).

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération d'aménagement du lot T2 de la ZAC Cassine-Chantemerle (soumise à évaluation environnementale), enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3946 présenté par Groupe Edouard Denis, concernant la commune de Chambéry (73), ne nécessite pas l'actualisation de l'étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6/9/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03